

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

---

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/03**

OBJET : Taux d'augmentation des tarifs de restauration scolaire pour les collèges publics.

**RÉSUMÉ :** Le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 précise qu'il appartient aux collectivités territoriales de fixer les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des établissements dont elles ont la charge. Il est proposé que le Département fixe un taux annuel maximum de variation des tarifs pour l'année scolaire 2009-2010. Ce taux est fixé à 2,5 % pour tenir compte de la forte hausse des prix des produits de base servant à la confection des repas, sur la période de février 2008 à février 2009.

En vertu de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département assure la restauration et l'hébergement dans les collèges dont il a la charge.

Une convention, adoptée à la séance du 16 décembre 2005, précisant les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des Etablissements Publics d'Enseignement locaux a été signée avec les collèges au premier semestre 2006.

Elle précisait que « dans l'attente du décret d'application de la loi du 13 août 2004, les tarifs votés par le conseil d'administration continuent de s'appliquer dans le respect de la réglementation en vigueur. Jusqu'à la publication de ce décret, le mode de gestion dans le collège est maintenu en l'état ».

Le décret d'application a été publié le 29 juin 2006. Il fixe que :

- les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,
- les prix des repas « ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée ».
- le décret du 19 juillet 2000 qui chargeait le Ministre de l'Economie et des Finances de fixer chaque année un taux de variation du prix moyen des repas, est abrogé.

Je vous propose de reconduire le système adopté par l'assemblée le 25 mai 2007, c'est à dire de fixer un taux annuel maximum de variation du prix de la restauration pour l'année scolaire 2009-2010.

L'indice des prix à la consommation de février 2008 à février 2009 est de 1,9 %. Toutefois sur cette même période, nous pouvons constater une hausse importante des prix de certains produits de base, nécessaires à la confection des repas scolaires, comme le pain et les céréales (+ 2,6 %), la viande (+2,4 %), les légumes (+10,3 %).

Je vous propose un taux de 2,5 % comme taux annuel maximum d'augmentation pour l'année scolaire 2009-2010.

Par ailleurs, afin de garantir une plus grande équité dans le mode de gestion des restaurants scolaires, il est important que tous les collèges votent un tarif par repas qui sera multiplié par un nombre de jours pour les forfaits. Le taux d'augmentation s'appliquera au prix du repas et non au forfait.

Je vous propose donc de demander aux établissements de prendre leurs dispositions en ce sens.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/03 des rapports soumis à la commission  
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : MME DELESSARD  
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. MOUTON  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Taux d'augmentation des tarifs de restauration scolaire pour les collèges publics.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU la délibération du Conseil général du 16 décembre 2005 approuvant un projet de convention entre le Département et les collèges,

VU les délibérations du Conseil général du 20 octobre 2006, du 25 mai 2007 et du 27 juin 2008 fixant le taux d'augmentation des tarifs de la restauration scolaire pour les collèges publics,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales,

VU l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

**DECIDE**

de fixer le taux annuel maximum de variation des tarifs de restauration scolaire dans les collèges publics du Département pour l'année scolaire 2009-2010 à 2,5 %, ce taux s'appliquant au prix du repas.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

